



**DELIBERATION N° 23/091 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
AUTORISANT LA MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA CORSE**

**CHÌ CUNCEDE A MESSA À DISPUSIZIONE DI DUI AGENTI DI A CULLETTIVITÀ  
DI CORSICA PRESSU À L'UFFIZIU DI L'AMBIENTE DI A CORSICA**

**REUNION DU 28 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- VU** les demandes de mise à disposition auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse formulées par les agents concernés de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI.

### **ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition contre remboursement correspondant à deux équivalents temps pleins, de deux personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Ces postes seront occupés par des agents contractuels bénéficiant de contrats à durée indéterminée de catégorie B et C relevant de la filière technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de trois ans, à compter du 22 juillet 2023.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 28 JUIN 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA À DISPUSIZIONE DI DUI AGENTI DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À L'UFFIZIU DI  
L'AMBIENTE DI CORSICA**

**MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse s'est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral.

À ce titre, une convention cadre de gestion des espaces du Conservatoire du Littoral a été signée entre la Collectivité et le Conservatoire le 2 octobre 2018 pour une période de 6 ans, reconductible une fois.

Si la Collectivité de Corse a en charge l'activité de gestion des sites de la pointe du Cap Corse, la gestion de la réserve naturelle de la pointe du Cap Corse, est, elle, confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse par arrêté du Conseil exécutif n° 18/543 CE.

Deux agents de la Collectivité de Corse ont été, à leur demande, mis à disposition de l'Office de l'Environnement, contre remboursement, pour une durée de trois ans à compter du 22 juillet 2020. Ils sont chargés de la gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse.

Cette convention arrive à échéance le 21 juillet 2023.

Aussi, compte tenu des besoins et de la technicité des missions de ces deux agents, une nouvelle mise à disposition est sollicitée pour une durée de trois ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

### D'UNE PART,

### Et

L'Office de l'Environnement de Corse, représenté par son Président, M. Guy ARMANET

### D'AUTRE PART,

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** les demandes de mise à disposition auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse formulées par .....et .....,

**VU** la délibération n° 23/091 CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 autorisant la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de Corse,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition contre remboursement, correspondant à deux temps pleins, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse, pour une période de trois ans, à compter du 22 juillet 2023.

Il s'agit de ....., technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et de ....., adjoint technique.

**ARTICLE 2** : L'Office de l'Environnement de Corse fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'Office de l'Environnement de Corse.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'Office de l'Environnement de Corse.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses de traitements et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** Les intéressés pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition des intéressés peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur contrat leur donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**FAIT À AIACCIU, LE**

**LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE CORSE,**

Le Président,  
- certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère exécutoire de  
cet acte en application  
des dispositions de  
l'article L. 3131-1 du code  
général des collectivités  
territoriales